

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° SPE1233

présenté par
Mme Tolmont

ARTICLE 76

A la fin de l'alinéa 7, insérer la phrase suivante :

« Chacune des heures de travail effectuée un dimanche est rémunérée au moins le double de la rémunération normalement due et donne lieu à un repos compensateur équivalent en temps. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le gouvernement souhaite un meilleur encadrement du travail dominical, qui est parfois aujourd'hui effectué sans compensation. Cet amendement permet de renforcer le texte gouvernemental, afin de prévoir que la rémunération dominicale est au moins le double de celle normalement due.

La rédaction de cet amendement reprend les termes du projet de loi en son article 81. Le gouvernement prévoit à l'article 81 cette compensation pour les salariés des zones touristiques internationales travaillant entre 21 heures et minuit.

Il est donc proposé d'étendre cette compensation souhaitée par le gouvernement aux salariés privés de repos dominical. Les accords collectifs de branche, d'entreprise ou d'établissement, imposés par ce projet de loi, pourront aller au-delà de ce seuil, qui constitue un minimum garanti aux salariés et qui représente une mesure de justice importante.